



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 10696

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des architectes au regard des lois d'orientation et de programmation pour la sécurité du 29 août 2002 et pour la justice du 9 septembre 2002. Leurs articles 3 prévoient des dispositions dérogatoires aux procédures prévues par le code des marchés publics et par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Malgré les réponses rassurantes tant du Premier ministre que du ministre de l'intérieur, les récentes déclarations du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat ne sont pas de nature à rassurer les organisations professionnelles d'architectes. En effet, il semble que le Gouvernement envisage aujourd'hui d'étendre le recours à la procédure de conception-réalisation à l'ensemble des constructions publiques. Ce projet générerait inévitablement un monopole des grands groupes du BTP et par là même un démantèlement de nombreuses professions dont celle des architectes. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour pallier leur inquiétude.

Texte de la réponse

Les évolutions sur la commande publique engagées par le Gouvernement concernent, en effet, tout particulièrement le ministre de la culture et de la communication. Tout d'abord, une réforme du code des marchés publics est engagée au regard de la trop grande difficulté d'application du texte précédent. Elle a pour objet de concilier les impératifs du libre jeu concurrentiel et déontologique avec la nécessité de faire de l'Etat et des collectivités des acheteurs plus efficaces et plus économes, en raison d'une capacité de négociation élargie, et plus rapides grâce à une accélération des procédures. Cette réforme maintient les procédures spécifiques à la maîtrise d'oeuvre, à savoir les concours et la procédure négociée. L'autre réforme est liée à l'évolution du champ d'application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique au regard des dérogations mises en oeuvre depuis l'été dernier et au projet d'extension de celles-ci avec les procédures de conception-réalisation et les contrats de partenariat public-privé. Il est certain qu'une généralisation de ces procédures, sans garde-fous, conduirait à un affaiblissement des maîtres d'ouvrage publics et à la mise en cause de la qualité des constructions publiques et plus particulièrement de leur architecture et de leur insertion urbaine et paysagère. Les collectivités publiques sont en effet les maîtres d'ouvrage les plus importants de notre pays et leurs investissements ont aussi pour fonction de promouvoir la qualité architecturale. Les réformes envisagées doivent donc être assorties de mécanismes permettant de s'assurer de la qualité de la conception et cette vigilance doit s'appliquer y compris aux contrats de partenariat public-privé. Il paraît tout à fait indispensable que les offres des opérateurs incluent un projet architectural et que le choix ne s'effectue pas, uniquement, en fonction de propositions financières. Pour l'heure, la question de la réforme de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique a été posée à l'arbitrage du Premier ministre, et les travaux interministériels sur l'ordonnance de partenariat public-privé se poursuivent. Le ministre de la culture et de la communication s'est impliqué à ce stade en indiquant, en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme, qu'il était fondamental de maintenir un système de commande publique qui soit en mesure d'une part, de préserver la qualité architecturale des constructions publiques, et d'autre part, d'assurer leur juste place

aux métiers de la conception.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10696

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 440

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6028